

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 AOUT 1851.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les Distilleries.

(Voir les N^{os} 249, 276, 279, 281, 282, 284 et 290 de la Chambre des Représentants, et le N^o 108 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte VILAIN XIII ; Comte COGHEN ; GRENIER LEFEBVRE ;
RUTTEN ; ZOUBE ; CASSIERS et COGELS.

MESSIEURS,

Parmi les Projets de Loi, transmis au Sénat, destinés à nous procurer de nouvelles ressources, le projet relatif aux distilleries est un des plus importants. L'accroissement de revenus que le Gouvernement se promet de ce chef ne s'élève pas à moins de quinze cent mille francs.

Le revenu moyen annuel, obtenu depuis quelques années, de l'accise sur les genièvres, ne monte pas à plus de fr. 3,700,000. C'est bien peu, comparativement aux produits de cet impôt, dans des pays voisins. Cependant, comme base d'impôt, il n'en est point de plus moral, nous dirons de plus populaire ; car si l'on excepte les industriels intéressés dans la fabrication des eaux de vie indigènes (et encore en est-il plusieurs qui partagent l'opinion générale), il n'est presque personne qui n'approuve à toute mesure qui aurait pour résultat la répression de l'abus des boissons distillées. si fatal au bien-être de nos populations.

En Angleterre le droit est établi à plus de fr. 2 par litre, et le produit de l'accise, sur les spiritueux indigènes seulement, s'est élevé en 1845 à plus de 125 millions de francs. Mais, nous avons eu déjà l'occasion de le faire remarquer, la Belgique, à cause de sa configuration topographique, a des limites fiscales dont elle ne peut pas s'écarter ; il faut faire en sorte que la fraude ne vienne pas neutraliser l'effet des droits à établir.

Le droit fixé primitivement, par le système trop libéral de 1833, à 22 centimes, fut porté successivement à 40, à 60 centimes et enfin, par la Loi du 27 juin 1842, au taux actuel d'un franc.

On propose aujourd'hui de porter ce droit à fr. 1-50, et c'est là une des dispositions de la loi nouvelle qui ont rencontré la plus vive opposition. Plusieurs amendements, présentés par divers membres de l'autre Chambre, proposaient de réduire le droit à fr. 1-50, fr. 1-25 et fr. 1-20 ; mais le taux de

fr. 1-50, mis aux voix, comme chiffre le plus élevé, a été adopté par 47 voix contre 52.

Votre Commission pense que cette augmentation ne présente pas, quant à la fraude, tous les dangers que l'on a signalés, et que cette fraude, limitée aujourd'hui à de petites parties introduites pour la consommation de l'extrême frontière, n'aura pas un notable accroissement. Envisageant la question sous son point de vue moral, votre Commission aurait désiré la possibilité d'un résultat plus efficace, car elle ne pense pas qu'une faible augmentation de 8 à 9 centimes dans le prix d'un litre de genièvre tende à restreindre considérablement la consommation.

Votre Commission approuve du reste la disposition du § 5 de l'art. 1^{er} de la nouvelle loi, quant à la suppression de tout droit pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque les distillateurs déclareraient renoncer, pour ces jours, à tout travail de trempe, de macération, etc.

Elle admet également le chiffre de 50 fr. 70 c. pour le taux de la décharge à la sortie.

Par la loi du 5 mars 1850, cette décharge avait été fixée à fr. 22 et dès lors, établissant une règle de proportion, le chiffre nouveau devrait être de fr. 55.

Mais, en raisonnant ainsi, la prime actuelle qui est calculée à 4 fr. 58 c. (Voir page 7 du rapport de l'honorable M. Deliège,) se serait élevée à 6 fr. 87 c. C'est donc pour maintenir cette prime au taux primitif environ, que la décharge de 50 fr. 70 c. a été adoptée.

Votre Commission n'aurait pas consenti volontiers à voir la décharge réduite à un chiffre plus bas, car, peu favorable au système des primes en général, elle pense qu'il n'en est pas qui puisse mieux se justifier que celle accordée à la sortie de nos genièvres. C'est favoriser l'exportation de nos grains, tout en nous réservant les résidus si utiles à nos cultivateurs. C'est donc une véritable faveur accordée à notre agriculture.

L'art. 5 de la loi du 27 juin 1842 accorde, à certaines conditions, une déduction de 15 pour cent sur la quotité du droit, en faveur des distilleries réputées agricoles.

Le litt. A du § 1^{er} de cet article stipulait comme une de ces conditions : *l'emploi d'un seul alambic d'une capacité inférieure à cinq hectolitres et servant alternativement à la distillation et à la rectification.*

L'art. 5 de la loi qui nous est soumise propose l'abrogation des dispositions du litt. A mentionné, pour les remplacer par la disposition libellée au dit article.

Cette modification, proposée comme amendement à la Chambre des Représentants par l'honorable M. de Denterghem, a pour objet de retirer, à certaines distilleries agricoles, la faveur accordée par la loi de 1842, pour ne plus l'accorder qu'à celles qui se trouveraient dans les conditions déterminées par l'amendement.

Elle a rencontré peu d'opposition ; certaines distilleries, qui avaient obtenu jusqu'ici la déduction de 15 pour cent, ont paru ne plus devoir en jouir, si l'on voulait se conformer au véritable esprit de la loi actuellement en vigueur.

Cependant, une pétition qui vous a été adressée récemment par M. Van

Bambeke de Borchgrave. au nom des distillateurs agricoles des deux Flandres, renferme, contre la modification introduite par l'honorable M. de Denterghem, des objections que votre Commission a mûrement pesées. Elle les recommande à l'attention de M. le Ministre des Finances; mais, la législation devant être révisée avant la fin de 1852, comme nous le verrons plus loin, votre Commission a cru ne devoir proposer aucune modification à la loi telle qu'elle vous est soumise.

Une longue discussion s'est engagée, à la Chambre des Représentants, sur la position relative des distilleries agricoles et des distilleries urbaines, par suite des octrois communaux. Cette question très-grave, très-complexe, n'a reçu pour le moment aucune solution. Seulement, par l'art. 8 du projet de loi soumis à votre examen, le Gouvernement s'est engagé à présenter aux Chambres, avant la fin de 1852, un projet de loi portant révision des dispositions relatives à cette importante question, de manière à faire disparaître les abus qui peuvent résulter du régime actuellement en vigueur.

Votre Commission a pensé dès lors que pour le moment toute discussion relativement aux octrois serait prématurée, et n'ayant pas d'observations à vous présenter sur les articles de la loi dont elle s'est dispensé de faire mention, elle a l'honneur de vous proposer, à la majorité de six voix contre une, l'adoption du projet de loi. L'honorable membre, qui n'a pas cru pouvoir donner son adhésion au projet, aurait désiré seulement un droit plus faible.

Le Président,
Le Comte VILAIN XIII.

Le Rapporteur,
ED. COGELS.